

VD_GERICHTE 6 vom 29. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_6

FR: VD_GERICHTE 6 du 29 avril 2025

IT: VD_GERICHTE 6 del 29 aprile 2025

Erwägungen

E. 10

novembre 2014 consid. 2.3.1). A cet égard, il faut tenir compte de toutes les circonstances, y compris la faculté laissée au public de se soustraire au message publicitaire auquel il est soumis (TF 2C_259/2014 précité consid. 2.3.2). 2.2.4 Même si la LLCA règle de manière exhaustive les règles professionnelles concernant l'exercice de la profession d'avocat, les règles déontologiques peuvent contribuer à les concrétiser, mais seulement dans la mesure où elles expriment une opinion largement répandue au niveau national (ATF 144 II 473 consid. 4.4 ; TF 2C_101/2023 du 11 mai 2023

- 8 - consid. 7.1 et les références respectives). Dans le but d'unifier les règles déontologiques sur tout le territoire de la Confédération, la Fédération Suisse des Avocats a édicté le Code suisse de déontologie (ci-après : CSD) (ATF 144 II 473 consid. 4.4). L'art. 25 CSD prévoit que l'avocat peut faire de la publicité (al. 1). Sa publicité doit toutefois être véridique, en rapport objectif avec son activité professionnelle et respecter le secret professionnel (al. 2). L'avocat ne peut en outre pas contribuer à la publicité réalisée pour lui ou elle par des tiers, lorsque celle-ci viole l'al. 2. Il ou elle doit s'assurer que la publicité faite directement ou indirectement pour lui ou elle, respecte cette règle (al. 3). 2.3 En l'espèce, l'article incriminé, payant et destiné à vanter les qualités de Me X. _____, constitue manifestement une publicité au sens de l'art. 12 let. d LLCA. Il est tout aussi manifeste que cet article outrepassé les limites de la liberté de publicité dont jouissent les avocats, telles qu'elles ont été exposées ci-dessus. En effet, il ne répond à aucun besoin d'information du public et ne repose pas sur des faits objectifs. Il consiste uniquement à mettre en avant l'excellence, la capacité de travail et l'énergie de Me X. _____, qui est décrit[...] en des termes élogieux, soit notamment comme étant « [...] », « [...] », « [...] », dont l'énergie « [...] ». De tels qualificatifs, avancés sans aucune nuance et portant essentiellement sur la personnalité de l'intéressé[...], ne peuvent être considérés comme objectifs. Ils n'ont pas davantage de caractère informatif, leur but étant de faire l'éloge des qualités exceptionnelles de Me X. _____ dans une optique exclusivement publicitaire. La publicité incriminée est d'autant plus problématique au regard des limites posées par l'art. 12 let. d LLCA qu'il s'agit d'un article paru dans un quotidien [...], sous le nom d'un journaliste, sans qu'il y soit fait mention de sa nature publicitaire. Ce faisant, le public est amené à penser, à tort, que les faits qui y sont relatés sont objectifs. Un tel mode

- 9 - de communication est ainsi manifestement trompeur, ce qui porte atteinte à la dignité de la profession d'avocat. Au vu de ce qui précède, il convient de constater qu'en contribuant à la parution de l'article précité, Me X. _____ a violé l'art. 12 let. d LLCA. Me X. _____ ne le conteste d'ailleurs pas, [...] ayant admis sa faute tant lors de son audition par le membre enquêteur que dans ses déterminations du 31 juillet 2024. 3. 3.1 Les agissements de Me X. _____ étant constitutifs d'une violation de l'art. 12 let. d LLCA,

se pose la question de la mesure disciplinaire qui sanctionne adéquatement ce comportement. 3.2 L'art. 17 LLCA permet de prononcer, en cas de violation de la loi, l'avertissement, le blâme, une amende de 20'000 fr. au plus, l'interdiction de pratiquer pour une durée maximale de deux ans ou l'interdiction définitive de pratiquer. Le droit disciplinaire a principalement pour but de maintenir l'ordre dans la profession, d'en assurer le fonctionnement correct, d'en sauvegarder le bon renom et la confiance des citoyens envers cette profession, ainsi que de protéger le public contre ceux de ses représentants qui pourraient manquer des qualités nécessaires. Les mesures disciplinaires ne visent ainsi pas, au premier plan, à punir le destinataire, mais à l'amener à adopter à l'avenir un comportement conforme aux exigences de la profession (TF 2C_448/2014 du 5 novembre 2014 consid. 4.2). La loi reconnaît à l'autorité compétente en matière disciplinaire une certaine marge d'appréciation. Sa décision doit toutefois toujours respecter les principes de l'égalité de traitement, de la proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire (TF 2C_307/2019 du 8

- 10 - janvier 2020 consid. 8.1 et les références citées). La mesure prononcée doit tenir compte, de manière appropriée, de la nature et de la gravité de la violation des règles professionnelles. Elle doit se limiter à ce qui est nécessaire pour garantir la protection des justiciables et empêcher les atteintes au bon fonctionnement de l'administration de la justice (Bohnet/Martenet, op. cit., nn. 2183-2184, p. 890). L'autorité de surveillance doit tenir compte du comportement passé de l'avocat en cause (TF 2A.560/2004 du 1er février 2005 consid. 6). 3.3 En l'espèce, la faute de Me X. _____ est importante. [...] ne pouvait en effet pas ignorer que l'article incriminé outrepassait les limites de la liberté de publicité dont bénéficient les avocats, la violation de l'art.

E. 12

let. d LLCA apparaissant ici particulièrement caractérisée. On retiendra également à charge de l'intéressé[...] le fait qu' [...] a manqué d'honnêteté dans le cadre de l'enquête, dès lors qu' [...] a d'abord déclaré au membre enquêteur qu' [...] n'avait pas modifié le texte de l'article lui ayant été soumis par le journaliste – sous réserve d'un mot – avant d'être forcé[...] d'admettre qu' [...] y avait en réalité apporté d'autres modifications. Mais surtout, il convient de tenir compte ici des antécédents de Me X. _____ sur le plan disciplinaire. Jusqu'à ce jour, [...] avait déjà fait l'objet de [...] mesures disciplinaires – [...] –, ce qui dénote un réel mépris de sa part des règles régissant la profession d'avocat. Dans ces conditions, on ne saurait se contenter de [...] sanctionner par un avertissement ou un blâme, de telles mesures paraissant insuffisantes pour l'amener à adopter un comportement conforme à la LLCA à l'avenir. Au vu de la gravité de la faute de Me X. _____ et de ses antécédents en matière disciplinaire, la Chambre considère en définitive qu'il se justifie de prononcer une amende de 1'000 fr. à son encontre. 4. En définitive, il y a lieu de constater que Me X. _____ a violé l'art. 12 let. d LLCA et une amende d'un montant de 1'000 fr. (art. 17 al. 1 let. c LLCA) doit être prononcée contre cet[...] avocat[...].

- 11 - Les frais de la cause, comprenant un émolument de 1'000 fr. et les frais d'enquête par 530 fr., sont arrêtés à 1'530 fr. et mis à la charge de Me X. _____ dès lors qu'une sanction est prononcée contre [...] (art. 59 al. 1 LPav). 5. 5.1 Me X. _____ s'oppose à ce que la présente décision soit publiée sur le site Internet de l'Etat de Vaud, « ceci afin d'éviter une éventuelle médiatisation de ce dossier », arguant qu'il en résulterait pour [...] une sanction supplémentaire. 5.2 Dans son arrêt du 3 janvier 2024 (TF 7B_129/2023 consid. 6.2), le Tribunal fédéral a rappelé les dispositions légales et la jurisprudence

relatives à la publication des arrêts, dite publication concrétisant le principe constitutionnel de la publicité des procédures judiciaires (cf. art. 20 al. 3 Cst. ; art. 6 par. 1 CEDH ; art. 14 ch. 1 Pacte ONU II ; ATF 137 I 16 consid. 2.2). Le défaut de publication n'est ainsi envisageable que dans des circonstances exceptionnelles ou une personne qui serait reconnaissable malgré la publication sous forme anonyme serait sinon exposée à un péril de la plus extrême gravité (TF 2E_2/2013 du 30 octobre 2014 consid. 3.2.1 et les références citées). Au-delà de la suppression des noms, il est parfois nécessaire de masquer certains détails qui permettraient sinon de savoir très facilement de qui il s'agit ou d'avoir accès à des secrets d'affaires (TF 4P.74/2006 du 19 juin 2006 consid. 8.4.2). Il y a lieu d'être particulièrement vigilant lorsqu'il existe un intérêt élevé à la protection de la personnalité, par exemple pour les victimes d'infractions d'ordre sexuel ou les jeunes. L'arrêt doit toutefois rester intelligible, même s'il n'est pas exclu qu'une personne déjà au fait des détails de l'affaire puisse reconnaître le nom d'une partie (ATF 133 I 106 consid. 8.3 ; TF 2C_148/2020 du 19 janvier 2021 consid. 4.1).

- 12 - Conformément aux art. 8 LInfo (Loi du 24 septembre 2002 sur l'informations ; BLV 170.21) – qui érige en principe l'accessibilité au public des renseignements, informations et documents officiels détenus par les organismes soumis à ladite loi – et 16 al. 1 ROJI (règlement du 13 juin 2006 de l'ordre judiciaire sur l'information ; BLV 170.21.2) – qui prévoit que le Tribunal cantonal décide de la jurisprudence mise à disposition du public, sur son site Internet, et de celle proposée à la publication dans des revues juridiques –, toutes les décisions du Tribunal cantonal sont en principe publiées sur Internet. Les décisions sont toutefois caviardées pour empêcher que l'on puisse reconnaître les parties privées (cf. Directive de la CA n° 15 du 13 novembre 2008). Aux termes de l'art. 16 al. 1 LInfo, les autorités peuvent à titre exceptionnel décider de ne pas publier ou transmettre des informations, de le faire partiellement ou de différer cette publication ou transmission si des intérêts publics ou privés prépondérants s'y opposent. Selon l'al. 3 de cette disposition, sont notamment réputés intérêts privés prépondérants la protection contre une atteinte notable à la sphère privée, sous réserve du consentement de la personne concernée (let. a). L'art. 16 al. 2 ROJI prévoit que le Tribunal cantonal veille au respect des droits des parties et des tiers. 5.3 En l'espèce, vu les dispositions légales et principes rappelés ci-dessus, il n'y a pas lieu de renoncer à la publication de la présente décision sur le site Internet de l'Etat de Vaud. En effet, on ne se trouve pas dans des circonstances exceptionnelles au sens de la jurisprudence. Par ailleurs, l'anonymisation – notamment du nom de X._____, de son lieu de travail, de son genre, du contenu de l'article incriminé et de ses antécédents en matière disciplinaire – est suffisante pour empêcher son identification par le public et préserver ainsi ses intérêts privés. Le fait que certains acteurs du monde judiciaire vaudois puissent faire des suppositions quant à l'identité de l'avocat[...] concerné[...] ne saurait justifier, à lui seul, l'absence de publication de la décision. Les faits de la présente cause pourraient en effet avoir été commis par d'autres avocats que Me X._____, de sorte qu'aucune certitude sur l'identité de [...] ne pourra découler de la décision anonymisée.

- 13 - Par ces motifs, la Chambre des avocats, statuant à huis clos : I. Constate que l'avocat[...] X._____ a violé l'art. 12 let. d LLCA. II. Condamne l'avocat[...] X._____ au paiement d'une amende de 1'000 fr. (mille francs). III. Dit que les frais de la cause, par 1'530 fr. (mille cinq cent trente francs), sont mis à la charge de l'avocat[...] X._____. Le président : Le greffier : Du La décision qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée à : - Me Jacques Michod (pour Me X._____). La présente décision

peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans un délai de trente jours dès sa notification. Le recours est exercé conformément à la loi sur la procédure administrative (art. 65 LPAv).

- 14 - Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.